STATUTS

CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉAMBULE

Fondée en 1988, l'association PRO NATURA ILE DE FRANCE est régie par la loi du 1er juillet 1901. Ses actions ont permis pendant 34 ans de contribuer à la préservation des écosystèmes et de leur biodiversité associée de la région francilienne. En 2021, lors de l'assemblée générale du 6 novembre 2021, elle a décidé de ré-adhérer à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, dont elle est membre fondateur, et d'être reconnue par la Fédération en tant que Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France au sens de la charte régie par la Fédération. Cette charte implique un changement de nom de l'association et une modification de ses statuts en vue d'une harmonisation des différents conservatoires régionaux ou départementaux.

Article 1 : Désignation

PRO NATURA ILE DE FRANCE devient le « Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France », pouvant être raccourci en « CEN Île-de-France » ou « CEN IDF ».

Article 2 : Objet

S'inscrivant dans une mission d'intérêt général, l'association a pour objet la préservation durable des espaces naturels franciliens, correspondant au territoire de la région Île-de-France et à l'ensemble de ses départements constitutifs. Elle contribue à préserver la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux naturels et semi-naturels d'Île-de-France, la géodiversité et l'harmonie des paysages étant également prises en compte. L'ensemble de ces éléments est repris sous le terme « espaces naturels » dans les paragraphes suivants. Elle participe à la préservation de réservoirs de biodiversité et au maintien des continuités écologiques. Elle participe et soutient la restauration écologique d'habitats dégradés pour reconquérir une biodiversité de qualité, et peut contribuer au portage de mesures compensatoires.

Dans ce but, l'association vise à assurer la maîtrise foncière et d'usage des espaces naturels, ainsi que leur gestion au plus près des territoires, de leurs habitants et des activités économiques y existant, dans un objectif de développement durable, de maintien de la fonctionnalité des écosystèmes et de transition écologique.

Elle contribue par ailleurs à la connaissance de la biodiversité et de la géodiversité régionales, ainsi qu'à l'information et à la sensibilisation du public. Elle entend ainsi appuyer son action sur une assise citoyenne la plus large possible.

Son action peut s'étendre aux territoires limitrophes en accord et en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels concerné s'il existe.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à la Maison des compagnons 26 rue de la Cloche 77300 Fontainebleau. Il pourra être déplacé si nécessaire au sein de la région Île-de-France par décision du conseil d'administration, qui sera alors

habilité à modifier l'article 4 des statuts de l'association en conséquence.

Article 5 : Réseau des Conservatoires d'espaces naturels

L'association est membre de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels et à ce titre en respecte et ratifie la charte en vigueur.

Article 6 : Principes et conditions d'intervention

Article 6.1 : Principes d'intervention

Pour répondre à son objet, l'association met en œuvre les principes d'intervention suivants :

1. Connaître

L'association contribue à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité, la géodiversité, les milieux naturels et leur fonctionnement. Pour ce faire, elle assure des missions relatives à l'acquisition de connaissances, à la recherche, l'expérimentation et le transfert de savoir-faire.

L'association s'efforce plus particulièrement, au travers d'inventaires et de suivis écologiques, d'évaluer la pertinence des mesures qu'elle met en œuvre et de mesurer le maintien, la restauration ou le développement de la biodiversité des espaces naturels.

À cette fin, l'association mène des programmes ou des actions de recherche en régie ou dans le cadre de partenariats scientifiques avec des organismes publics ou privés.

L'ensemble des données naturalistes est partagé sur la base de données du Système d'Information sur la Nature et les Paysages régional.

2. Protéger

L'association veille à ce que l'état des espaces naturels dont elle assure la maîtrise foncière et d'usage, la gestion ou le suivi soit favorable à la biodiversité et à la géodiversité dans la durée. Dans cette optique, elle cherche à obtenir la maîtrise foncière ou d'usage sur la durée la plus longue possible des terrains dont elle aura reconnu l'intérêt. Ces maîtrises de l'espace peuvent prendre différentes formes, notamment : l'acquisition, le bail emphytéotique, la location, le don, les obligations réelles environnementales, la convention de gestion passée avec les propriétaires, publics ou privés, ou les ayants droit des terrains concernés et tous moyens de droit appropriés. De façon complémentaire, elle favorisera la prise de mesures réglementaires de protection. Elle agit en synergie avec les politiques Espaces Naturels Sensibles des Départements ou des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière de l'Agence des Espaces Verts ou encore des acquisitions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les terrains d'intervention de l'association pourront inclure du bâti, tant pour des raisons écologiques que pour une utilité dans la gestion ultérieure du site.

L'achat de parcelles à faible intérêt biologique, géologique ou paysager reste possible dans la mesure où il constitue un moyen de préserver la biodiversité dite ordinaire, un élément stratégique de continuité écologique, et/ou de protéger un ensemble plus vaste de parcelles ou d'acquérir ultérieurement un site remarquable (ex : achat conditionnel sur un ensemble, achat en vue d'un échange, droit de préférence).

3. Gérer

Sur les parcelles dont elle détient la maîtrise foncière ou d'usage, l'association met en œuvre tout moyen jugé nécessaire au maintien ou à la restauration de la biodiversité, de la géodiversité, des habitats et des paysages. Il s'agit principalement d'opérations de restauration et de gestion des habitats naturels qu'elle réalise en s'appuyant notamment sur les acteurs du territoire dont les activités socio-économiques sont compatibles avec la conservation des milieux et des espèces associées. Chaque entité constituée d'un ensemble cohérent de parcelles acquises ou gérées par conventionnement est dotée d'un plan de gestion dont les modalités d'élaboration sont développées dans le règlement intérieur.

4. Valoriser

L'association cherche à informer et à impliquer les citoyens et les acteurs du territoire dans la préservation des milieux naturels franciliens. Elle le fait dans le but d'amener la population à prendre conscience de la valeur patrimoniale des sites, de leur richesse et de la nécessité de les préserver durablement.

Elle développe des actions d'information et de sensibilisation à destination de tous publics, par tous moyens appropriés. Elle peut également contribuer à la formation initiale ou continue du public, lorsque celle-ci relève de ses domaines de compétences.

5. Accompagner

L'association met à disposition des services de l'État, des établissements publics, des collectivités et des organismes privés ses compétences scientifiques et techniques pour garantir une préservation durable du patrimoine naturel francilien. Elle mène à ce titre des missions d'expertise et d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel. Plus largement, elle accompagne toute personne ou structure souhaitant élaborer des projets de protection, de gestion, de connaissance, d'éducation à l'environnement ou de valorisation du patrimoine naturel.

Article 6.2 : Conditions d'intervention

Pour la mise en œuvre de ces principes d'interventions, l'association contribue à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment :

- par des actions d'aménagement du territoire ; par l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité et de la géodiversité ;
- par la mobilisation citoyenne dans la mise en œuvre de ses actions (adhérents, partenaires) ;
- par des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut développer toute activité économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Le Conservatoire d'espaces naturels cherche à obtenir les agréments, les certifications, les labels… qui concernent ses activités et l'amènent à progresser et/ou valident ses bonnes pratiques, plus particulièrement celui prévu à l'article L. 414-11 du Code de l'environnement, d'une durée de dix ans et délivré par l'État et le Conseil Régional qui reconnaît le Conservatoire d'espaces naturels pour sa contribution à la préservation des espaces naturels. Il a également vocation à solliciter l'agrément au titre de la protection de l'environnement prévu à l'article L.141-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Composition et administration de l'association

Article 7.1 : Membres de l'association

L'association est composée :

- de membres actifs regroupant les personnes physiques,
- de membres actifs regroupant les personnes morales de droit privé,
- de membres actifs regroupant les personnes morales de droit public,
- de membres d'honneur.

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui souhaite mettre en commun ses compétences, sa bonne volonté et ses connaissances dans le but défini à l'article 2. Cette qualité de membre implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts ainsi qu'aux droits et obligations en résultant.

Sous réserve de son agrément par le conseil d'administration, l'adhésion prend effet au règlement du montant de la cotisation annuelle, valable pour une année civile. Toutefois, une primo-adhésion réglée à compter du 1er

septembre de l'année « n » est étendue à l'intégralité de l'année « n + 1 ».
Les membres d'honneur sont composés de membres désignés par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont exonérés de cotisation.
La qualité de membre se perd par démission, par décès ou déchéance de ses droits civiques pour la personne physique, par dissolution ou mise en redressement judiciaire de la personne morale, par défaut de règlement de la cotisation annuelle ou par radiation prononcée à la majorité par le conseil d'administration pour motif grave ; dans ce dernier cas, la personne ou la structure concernée doit avoir été préalablement appelée à se présenter devant ledit conseil pour fournir des explications écrites, si elle le souhaite.

Article 7.2 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et des membres d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) président(e) mentionnant l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et adressée par tout moyen écrit, y compris électronique, au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale peut se tenir en présence ou à distance. Dans ce dernier cas, les adhérents sont réputés présents dès lors que les moyens techniques permettent leur identification et garantissent leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Lors d'une réunion à distance, les votes peuvent être organisés en direct ou en différé auprès des adhérents présents.

L'assemblée générale est compétente pour :

- élire en son sein le conseil d'administration ;
- contrôler les activités de l'association à travers les rapports d'activité, de gestion, moral et financier présentés par le conseil d'administration ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, prendre connaissance du rapport du commissaire aux comptes ;
- délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
- donner pouvoir au conseil d'administration pour décider des changements de siège social et pour décider des acquisitions foncières, des échanges et aliénation de biens immobiliers.

Les membres de l'association ont la possibilité de voter par procuration (pouvoir) selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Ces votes sont à envoyer au (à la) président(e) par voie postale ou électronique et ne sont valablement pris en compte que s'ils parviennent au siège de l'association avant la tenue de l'assemblée générale.

Quorum
Les décisions ne sont valablement prises qu'à la condition qu'un tiers des membres, tous collèges confondus, soit présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau par le(a) président(e) dans un délai d'un mois. Au cours de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour de la précédente convocation.

Votes
Participent aux votes les membres étant à jour de leur cotisation de l'année civile précédant la date de l'assemblée générale, les nouveaux membres actifs agréés à la date d'envoi de la convocation de l'assemblée et à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.
Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs par mandataire est limité à cinq.
Les délibérations sont valablement prises, à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Pour être élu au conseil d'administration, chaque candidat doit recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'insuffisance de voix, le candidat n'est pas élu.
Si un des membres en formule la demande, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Commissaire aux comptes
Dans le respect des obligations légales, l'assemblée générale nomme si nécessaire un(e) commissaire aux comptes.

Article 7.3 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le(a) président(e), ou à la demande du tiers du conseil d'administration, ou du cinquième des membres de l'association.
Elle est appelée à se prononcer sur toute décision comportant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social, lequel relève de la compétence du conseil d'administration, conformément à l'article 4.
Les modalités du vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.
Ses décisions sont réputées prises lorsque le vote dégage une majorité des voix présentes ou représentées, à l'exception des décisions relatives aux modifications statutaires prévues à l'article 14.
Le quorum est fixé au cinquième des membres.

Article 7.4 : Conseil d'administration

Composition
L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 30 représentants physiques élus par l'assemblée générale et répartis comme suit :

- **collège des personnes physiques individuelles** : au maximum 15 représentants ;
- **collège des associations** : au maximum 6 représentants élus parmi les associations membres, à raison de 3 associations d'ampleur régionale ou nationale et 3 locales ou départementales ;
- **collège des collectivités** : au maximum 6 représentants élus parmi les collectivités membres, à raison d'1 poste pour le Conseil Régional d'Île-de-France, 3 postes pour les départements et EPCI et 2 postes pour les communes ;
- **collège des entreprises et usagers** : au maximum 3 représentants élus parmi les autres membres regroupant les personnes morales de droit privé.

Les membres d'honneur sont invités permanents au conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs(-trices) sont élu(e)s pour 3 ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.
Les administrateurs(-trices) sont rééligibles.
Seuls les membres adhérents depuis au moins un an peuvent être candidats au conseil d'administration et, de fait, au bureau. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les élections du conseil d'administration et du bureau de l'assemblée générale extraordinaire validant ces statuts.
En cas de vacance (décès, démission, exclusion…), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale suivante et pour la durée restante du mandat du poste vacant.

Pouvoirs du conseil d'administration
Le conseil d'administration organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il décide des moyens qu'il juge utiles pour réaliser les buts de l'association et les résolutions adoptées par l'assemblée générale.
Par ailleurs, il :

- propose à l'assemblée générale les modifications statutaires et le montant de la cotisation annuelle ;
- décide la radiation éventuelle de certains membres ;
- procède au transfert éventuel du siège de l'association ;
- décide de l'attribution à des tiers l'exploitation des propriétés et locations de l'association ;
- établit un règlement intérieur et le fait évoluer dans le temps ;
- approuve et met en œuvre le budget prévisionnel de l'association.

Compte-tenu de l'objet spécifique de Conservatoire d'espaces naturels, le conseil d'administration a pouvoir de décider des acquisitions foncières, des échanges et aliénations de biens immobiliers et des baux de plus de neuf ans. Leur approbation par l'assemblée générale se fait à travers l'approbation du rapport d'activités annuel.

Le conseil d'administration est compétent pour engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association. Le conseil d'administration dispose des pleins pouvoirs pour la mise en œuvre du droit d'action en justice de l'association. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Il est autorisé par les présents statuts à déléguer au (à la) président(e) la conduite du procès et sa mise en œuvre.

Fonctionnement

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs écrits. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins trois fois par an. Il peut être réuni ou consulté par voie dématérialisée. Le bureau de l'association définit les modalités de ce type de réunion.
Peuvent être invités au conseil d'administration, le/la directeur(-trice), tout salarié, le/la président(-e) du conseil scientifique ou toute personne jugée utile.
Les procès-verbaux de séances sont approuvés par le conseil d'administration et sont ensuite signés par le(a) président(e) et le(a) secrétaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le remboursement de frais est possible sur présentation et vérification de justificatifs.

Tout membre du conseil d'administration absent, sans justification, et non représenté à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire sur décision du conseil d'administration. La personne concernée doit avoir été préalablement appelée à se présenter devant ledit conseil pour fournir des explications, si elle le souhaite.

Période transitoire 2021-2024

Pendant la phase de transition et de transformation de l'association, des dispositions transitoires sont mises en place pour une durée de 3 ans, période pendant laquelle :

- les membres en poste au conseil d'administration avant cette phase conservent leur siège jusqu'à l'échéance de leur mandat de 3 ans en cours ;
- les membres du bureau sont intangibles sur la durée de leur mandat en cours durant cette phase transitoire, sauf en cas de démission ;
- les collèges n'existant pas auparavant ou pouvant être complétés le seront lors de l'assemblée générale extraordinaire qui établit ces statuts ;
- un poste supplémentaire d'administrateur sera réservé pour un représentant désigné par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, cet administrateur ne pouvant avoir des responsabilités au bureau. Ce poste disparaît à l'issue de la période transitoire.

À l'issue des 3 ans, l'ordre de renouvellement des nouveaux membres, déduction faite des membres démissionnaires, sera déterminé par tirage au sort.

Article 7.5 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) vice-président(e) responsable de la gestion du patrimoine,

- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(-ère).

Des adjoint(e)s aux postes de secrétaire, trésorier(-ère), responsable de la gestion des sites peuvent être élu(e)s et le bureau peut être complété par un ou plusieurs membres sans affectation particulière, en fonction des besoins de l'association.

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et suit l'exécution des décisions de celui-ci. Il a en charge la gestion courante de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est convoqué à la demande du (de la) président(e) ou du tiers au moins de ses membres. Il peut décider d'inviter toute personne extérieure susceptible d'apporter sa contribution aux réflexions du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus chaque année, lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale l'ayant élu. Ils sont rééligibles.

Le(a) président(e)
Le(a) président(e) fait nécessairement partie du collège des personnes physiques.
Le(a) président(e) de l'association assure la présidence du bureau et du conseil d'administration. Il/elle préside les assemblées générales. Il/elle agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.
Le(a) président(e) représente l'association à l'égard des tiers notamment, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions administratives et toute commission, en demande comme en défense. Le(a) président(e) peut donner délégation écrite à tout membre du conseil d'administration ou de l'équipe permanente pour le(a) représenter dans les actes de la vie civile et/ou judiciaire, ainsi qu'à des fins d'exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.
En cas de vacance du poste de président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président(e) sont exercées provisoirement par le/la vice-président(e), jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, qui devra procéder à l'élection du(de la) nouveau(-lle) président(e).

Le(a) trésorier(-ère)
Le(la) trésorier(ère) est chargé(e) de la bonne gestion financière de l'association sous le contrôle du (de la) président(e) et du conseil d'administration. Il/elle a tout pouvoir pour recouvrer les cotisations et autres sommes dues à l'association et pour effectuer les dépenses décidées par le bureau ou le conseil d'administration. Il/elle est responsable de la tenue de la comptabilité des produits et des charges de l'association ainsi que des comptes de caisse et de banque et en effectue un compte-rendu au conseil d'administration au moins deux fois par an. Il/elle établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire. Il/elle peut donner délégation écrite à tout membre du conseil d'administration ou de l'équipe permanente pour le(a) représenter à des fins d'exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le(a) secrétaire
Le(a) secrétaire est chargé(e) du secrétariat de l'association sous le contrôle du conseil d'administration. Il/elle signe avec le(a) président(e) les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il/elle tient à jour la liste des membres adhérents de l'association.

Le(a) responsable de la gestion du p atrimoine
Il/elle propose et coordonne les actions de gestion sur les sites du Conservatoire, peut engager des dépenses liées à cette gestion sur un budget pré défini par le conseil d'administration, siège au conseil scientifique pour faire le lien entre les deux conseils et coordonne les actions des référent(e)s locaux(ales) bénévoles.

Article 8 : Conseil scientifique et technique

Le conseil scientifique et technique, représentatif des différentes disciplines nécessaires à la bonne application de l'objet défini à l'article 1, est consulté en vue d'orienter les actions de l'association. Plus particulièrement, il peut être sollicité pour émettre un avis consultatif concernant :

- toute question scientifique (protocoles, études...) ou liée à la gestion des sites posée par le conseil

d'administration ou par l'équipe salariée,
- les orientations stratégiques en termes de protection d'espèces, d'habitats et de sites,
- les projets de maîtrise foncière,
- les plans de gestion élaborés et leur évaluation.

Ses membres peuvent être des personnes physiques ou morales, notamment des associations naturalistes spécialisées. Le conseil scientifique et technique sera composé d'un maximum de 12 personnes.
La consultation du conseil scientifique et technique peut avoir lieu par voie dématérialisée.
Selon les besoins, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France pourra être consulté sur des sujets spécifiques.

Tous les 5 ans ou en cas de vacance de poste, le conseil d'administration en désigne les membres sur la base de leurs compétences scientifiques et techniques, pluridisciplinaires et représentatives des domaines principaux dans lesquels l'association déploie son action. Les fonctions des membres du conseil scientifique et technique sont assurées à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 9 : Conservateur(-trice) bénévole

Le conseil d'administration peut désigner pour chaque site dont l'association obtient la maîtrise, un(e) conservateur(-trice) bénévole parmi les membres actifs de l'association qui participe à la vie du site. Ses missions viennent compléter celles de l'équipe salariée du conservatoire en mettant à profit ses compétences naturalistes et sa connaissance du territoire et des acteurs locaux. Un contrat est établi entre l'association et chaque conservateur(-trice) bénévole. Les rôles et engagements réciproques y sont décrits. Ils peuvent s'inscrire dans une palette d'objectifs très large en fonction des enjeux du site, des objectifs du Conservatoire et des aspirations du (de la) conservateur(-trice) bénévole.
En cas de non-respect des principes régissant l'association, et de non prise en charge des responsabilités qui lui ont été affectées, le(a) conservateur(-trice) peut être révoqué(e) de ses fonctions par décision du conseil d'administration après avoir été invité(e) à fournir ses explications.
Le(a) conservateur(-trice) bénévole peut être mandaté(e) par le(a) président(e) pour représenter l'association dans les actes de la vie civile spécialement désignés et concernant le site dont il/elle s'occupe.
Une même personne peut être conservateur(-trice)de plusieurs sites.
Le(la) conservateur(-trice) est en lien avec le(la) responsable de la gestion des sites du conseil d'administration.

Article 10 : Politique salariale

Pour mener à bien ses missions, l'association peut s'appuyer sur une équipe salariée pluridisciplinaire.

La politique de rémunération de l'association sera régie par le règlement intérieur. Elle respectera les conditions d'agrément en tant qu'« Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

Article 11 : Ressources

Les recettes de l'association comprennent :
- les cotisations de ses membres,
- les dons, les dons manuels, les legs,
- les produits des souscriptions proposées au public,
- les produits des prestations fournies,
- les rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions,
- les produits tirés de toute activité économique en liaison avec son objet social,

- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les ressources financières sont réparties comme suit :

- fonds d'intervention destiné à la maîtrise foncière ou d'usage (acquisition, location, bail…) ;
- fonds de gestion visant à financer les actions de gestion des milieux naturels et d'entretien des parcelles maîtrisées ;
- fonds d'administration qui pourvoit à toute autre dépense nécessaire au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'objet de l'association (par exemple les actions de communication et de valorisation des sites, l'accompagnement des politiques publiques...) ;
- fonds de solidarité visant à financer d'autres projets français ou étrangers répondant à l'objet cité à l'article 2.

Les cotisations et dons reçus par le Conservatoire sont entièrement versés au fonds d'intervention à l'exception :

- d'1/10 du montant destiné au fonds de gestion ;
- d'1/10 destiné au fonds d'administration ;
- d'1/20 du montant destiné à un fonds de solidarité pour soutenir d'autres projets.

Les revenus des placements financiers vont au fonds de gestion.

Article 12 : Patrimoine

Le patrimoine de l'association est formé de ses biens en fonds propres.
Le patrimoine est inaliénable sauf au profit d'une association déclarée d'utilité publique, d'une fondation poursuivant les mêmes buts, du fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels, d'une collectivité locale ou de l'État pourvu que l'acte de cession contienne l'engagement de conservation en l'état de nature, une clause résolutoire en cas de non respect de cet engagement et une clause d'arbitrage par recours à trois experts européens, chacun des deux premiers étant désignés par l'une des parties, le troisième l'étant par les deux premiers.
Par exception à cette règle, un fonds peut être échangé avec un fonds voisin présentant un intérêt écologique équivalent ou supérieur.
Les règles de gestion du patrimoine sont fixées par le conseil d'administration.
Le conseil d'administration est habilité à demander la mise en œuvre de tout outil réglementaire permettant de renforcer la conservation ou d'améliorer la gestion des fonds définitivement acquis par le Conservatoire.

Article 13 : Stratégie d'intervention

La stratégie d'intervention du Conservatoire est régulièrement présentée à l'assemblée générale et est appliquée selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
Elle ne pourra valablement délibérer que si au moins un tiers de ses membres sont présents ou représentés, la décision étant adoptée à la majorité des suffrages exprimés.
Si le quorum n'est pas atteint, le(a) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire qui se tient dans le mois suivant avec un délai minimum de quinze jours entre la convocation et la date retenue. Celle-ci peut valablement délibérer sans condition de quorum.

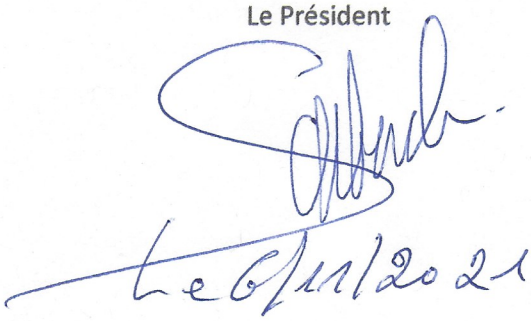
Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire. Cette dernière est convoquée par le(a) président(e), à la demande du conseil d'administration.

Elle ne pourra valablement délibérer que si 50 % de ses membres sont présents ou représentés, la décision étant adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, le(a) président(e) convoque une assemblée générale extraordinaire qui se tient dans le mois suivant avec un délai minimum de quinze jours entre la convocation et la date retenue. Celle-ci peut valablement délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et propose au conseil d'administration l'attribution du patrimoine propre à l'association et de l'actif net à une ou plusieurs associations ou collectivités publiques poursuivant des activités similaires de protection de la nature, en priorité la Fondation reconnue d'utilité publique du réseau des Conservatoires d'espaces naturels, le Fonds de Dotation du réseau des Conservatoires d'espaces naturels ou tout autre dispositif mis en place par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels. Pour garantir la bonne fin de l'utilisation des fonds publics, le conservatoire s'oblige à concéder, en cas de dévolution des biens, un droit de préférence au profit des partenaires des opérations. Ce droit de préférence est proportionnel à la participation des partenaires de l'acquisition et inscrit dans les actes notariés.

Le Président



La Secrétaire

